

L'an deux mil vingt-deux, le 13 avril à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	17.
Nombre de membres présents :	5.

Date de 1^{ère} convocation : 07 avril 2022
Date d'affichage :

Présents : Titulaires : BERTHOMIER Christian, DUMAZ Régis, FERRARI Sandra, GOGNY Christian, TICHKIEWITCH Serge.
Suppléants (votant) : -
Excusés : DUMAZ Gérard (pouvoir à C. GOGNY), GALENE Pierre-Damien (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), GINOLLIN Pascal (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), POMMAT Dominique (pouvoir à S. FERRARI), VANIN Gaëtan (pouvoir à R. DUMAZ), FABRE Maryse, HAERINCK Sabrina, TRAHAND Cécile.
Absents : BRUN Pierre, GENNARO Alexandre, LEOUTRE Jean-Marc, TURNAR Alexandra.

FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2022 *(compétences optionnelles)*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération 02-22-C du 26 janvier 2022 actant le rapport d'orientations budgétaires 2022 ;
Vu la délibération 03-22-C du 28 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le 15 avril, la vice-présidente chargée des finances, donne lecture du budget alpin-AM, élaboré et arrêté ce jour.

Elle expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif qui présentent, tant en dépenses qu'en recettes (sections de Fonctionnement/Exploitation et d'Investissement), un total de :

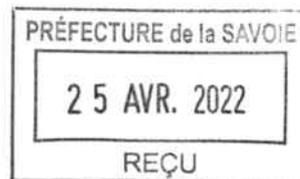
Budget	Fonctionnement	Investissement
ALPIN-AM (M43-ttc)	195 004 €	1 782 174 €

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

→ **APPROUVE** le budget primitif présenté ci-dessus de l'exercice 2022.

Fait à La Féclaz, le 13 avril 2022

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	10
☞ Pour :	10
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.